



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
service environnement**

CONSULTATION DU PUBLIC

du 3 février au 23 février 2021

en application de la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L123-19-1 du code de l'environnement

ARRÊTE PREFECTORAL RELATIF

A LA GESTION CYNEGETIQUE DU SANGLIER DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

Synthèse des observations et propositions du public

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

Le projet et la note de présentation associée étaient consultables sur internet sur le site : <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Avis-de-consultation-du-public/Projet-arrete-modificatif-prolongation-chasse-du-sanglier-2021> et sur support papier à la direction départementale des territoires des Yvelines – Service Environnement.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante : ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr, ou par courrier à la direction départementale des Territoires – Service de l'environnement – Unité forêt, chasse, milieux naturels 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex.

Rappel des objectifs de la décision soumise à la consultation du public :

L'arrêté modificatif a pour objectifs :

- d'étendre, pour la campagne cynégétique 2020-2021 et uniquement sur les territoires de chasse, la chasse du sanglier sur une période complémentaire du 1^{er} au 31 mars 2021, en vue de maîtriser l'augmentation des effectifs de l'espèce sanglier dans le département et de prévenir les dégâts dans les cultures mais aussi dans le milieu naturel au printemps ;
- de définir les conditions de cette chasse ;
- de préciser les mesures spécifiques visant à réduire, autant que possible, le dérangement induit par l'acte de chasse pour les espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur en période sensible et présentes notamment dans les sites Natura

2000, en s'appuyant sur une collaboration entre naturalistes et chasseurs pour disposer des connaissances des enjeux locaux et en tenir compte dans la conduite de la chasse.

Nombre total d'observations du public :

31 observations ont été formulées par courriel sur le projet de décision, réparties comme suit : **77 % de contributeurs se déclarent favorables** et **23 % se déclarent opposés**.

Synthèse de la consultation :

Concernant l'expression d'**avis favorables**, les principaux arguments présentés sont les suivants :

- limiter les dégâts du sanglier (12 contributeurs) ;
- importance des populations de l'espèce sanglier (8 contributeurs) ;
- prélèvement en baisse du fait du confinement de novembre 2020 (5 contributeurs) ;
- nécessité de limiter les collisions routières (2 contributeurs) ;
- absence de dérangement induit (1 contributeur) ;
- impacts positifs sur les espèces d'oiseaux nichant au sol (1 contributeur) ;
- naissances d'animaux de l'espèce sanglier favorisées par des conditions alimentaires favorables (1 contributeur).

Concernant l'**opposition exprimée**, les principaux arguments sont les suivants :

- forêt non accessible au public en période de chasse (3 contributeurs) ;
- pratique illégale de l'agrainage durant l'hiver (3 contributeurs) ;
- la période de prolongation ne suffira pas à régler le problème de prolifération du sanglier (2 contributeurs) ;
- commencer par mettre fin à des consignes de tirs préservant les laies, non conformes aux dispositions du schéma de gestion cynégétique d'Ile-de-France (2 contributeurs) ;
- dérangement de la faune (2 contributeurs) ;
- les motifs transmis dans la note de présentation sont peu étayés (1 contribution) ;
- non respect des dispositions réglementaires de l'article R424-6 du code de l'environnement (1 contributeur) ;
- les animaux ne sont pas nuisibles et savent se réguler seuls (1 contributeur).

Bilan et suite aux observations du public

Les observations, peu nombreuses, sont très majoritairement favorables au projet d'arrêté.

Parmi celles qui sont défavorables, il convient de relever que la plupart des arguments développés sont également pertinents : ainsi par exemple, les pratiques non respectueuses des dispositions juridiques opposables en matière cynégétique comme l'agrainage ou l'existence de consignes de tirs sont effectivement préjudiciables à la bonne gestion de l'espèce sanglier. La non prolongation de la chasse du sanglier ne paraît

cependant pas constituer la réponse appropriée à ces pratiques irrégulières.

Il en est de même du dérangement de la faune : le dérangement n'est pas contesté, mais il est limité dans l'espace et dans le temps, les chasses en battues étant organisées environ toutes les trois semaines. Par ailleurs, dans les sites reconnus comme sensibles, le projet d'arrêté modificatif prévoit des dispositions visant à limiter au maximum ce dérangement pour les espèces d'intérêt patrimonial et communautaire.

En s'appuyant sur une « Foire aux questions » du 2 février 2021 accessible sur le site internet du Ministère de la Transition écologique, une contribution soutient que les dispositions de l'article 4 du projet d'arrêté modificatif méconnaîtraient les dispositions de l'article R.424-6 du code de l'environnement. Sur ce point, il convient de préciser qu'une foire aux questions, si elle précise les « pratiques » qui sont recommandées, n'a pas pour autant une valeur réglementaire. L'article R424-6 du code de l'environnement dispose que « La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, et publié au moins vingt jours avant la date de sa prise d'effet ». Ces dispositions, qui imposent un délai entre la date de publication et la date d'entrée en vigueur, ne visent pas expressément la situation d'un arrêté modificatif modifiant à la marge l'arrêté initial dans le cadre de l'application des dispositions de l'article R424-8 du code de l'environnement.

Il apparaît opportun de prolonger la chasse du sanglier du 1^{er} au 31 mars 2021.

Motivations de la décision :

- maîtriser l'augmentation des effectifs de l'espèce sanglier dans le département en vue de prévenir des dommages importants, notamment dans les cultures ;
- dans l'intérêt de la sécurité publique, en limitant les risques d'accidents et de collisions sur les voies de circulation.

CONCLUSION :

Compte-tenu du résultat de la consultation du public menée du 3 au 23 février 2021 inclus, il sera proposé à M. le Préfet des Yvelines de signer l'arrêté modificatif objet de la consultation.

Fait à Versailles, le

P La directrice départementale des Territoires,

AT
Le directeur adjoint

Alain TUFFERY

